



DÉFINITION



Lorsque le salarié a besoin d'un véhicule pour effectuer des déplacements professionnels, l'employeur a plusieurs possibilités :

- Mettre à la disposition du salarié un **véhicule de fonction**,
- Mettre à la disposition du salarié un **véhicule de service**,
- Demander au salarié d'utiliser son **véhicule personnel**.

LES QUESTIONS À SE POSER

	Véhicule de fonction	Véhicule de service	Véhicule personnel
Usage	Mixte, c'est-à-dire professionnel et personnel	Strictement professionnel, sauf tolérance pour les trajets domicile-lieu de travail	Usage professionnel du véhicule personnel du salarié.
Prise en charge	<p>Par l'employeur L'usage personnel constitue un avantage en nature. Il est évalué, au choix de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur justificatifs des dépenses réelles ou • au forfait. <p>Il est possible de prévoir une redevance à la charge du salarié qui vienne en déduction de l'avantage en nature.</p>	<p>Par l'employeur</p>	<p>Par le salarié Celui-ci doit être indemnisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur justificatifs des dépenses réelles ou • au forfait par le biais d'indemnités kilométriques dont le montant est librement déterminé par les parties.

UTILISATION D'UN VÉHICULE



	Véhicule de fonction	Véhicule de service	Véhicule personnel
Entretien et assurance	Prise en charge déterminée par les parties. Il est possible de prévoir une participation à la charge du salarié.	Prise en charge par l'employeur	Entretien pris en charge par le salarié. Assurance, 2 possibilités : <ul style="list-style-type: none"> • souscription d'une assurance personnelle par le salarié (l'éventuel surcoût pour le salarié lié à l'usage professionnelle doit être pris en charge par l'employeur), • souscription d'une police d'assurance par l'employeur.
Suspension du contrat de travail	Retrait impossible que la suspension du contrat de travail soit indemnisée ou non, sauf disposition contraire.	-	-
Rupture du contrat de travail	Restitution par le salarié à la fin du contrat. En cas de dispense de préavis, usage à titre personnel jusqu'à la date de fin du contrat ou, à défaut, indemnisation.	-	-
Suppression du véhicule	Constitue une modification du contrat de travail	-	-

UTILISATION D'UN VÉHICULE



	Véhicule de fonction	Véhicule de service	Véhicule personnel
Clause dans le contrat de travail	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Règlement d'utilisation des véhicules	<p>Il est conseillé de mentionner dans une note de service, pouvant être modifiée unilatéralement par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'utilisation du véhicule, • les conditions d'assurance du véhicule (sauf pour le véhicule de service), • les modalités de remboursement des frais de carburant, péage et stationnement, • les règles de comportement et de sécurité à respecter, • l'interdiction d'utilisation du véhicule à des fins personnelles pour le véhicule de service. <p>A défaut, il est conseillé de mentionner les principes fondamentaux dans le contrat de travail.</p>		
Charges sociales	Avantage en nature soumis à charges sociales	-	Exonération dans la limite du barème fiscal

EXEMPLE DE RÉDACTION

La Société mettra à disposition du Salarié un véhicule de fonction qu'il pourra utiliser tant pour un usage professionnel que personnel.

Cet usage personnel constitue un avantage en nature qui sera assujéti aux cotisations sociales. Il sera évalué, au choix de l'Employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Salarié s'engage à utiliser ce véhicule en bon père de famille et notamment à :

- respecter les dispositions du Code de la route,
- maintenir le véhicule en bon état de fonctionnement et de propreté,
- conduire les procédures nécessaires à la préservation des intérêts de la Société en cas de vol, d'effraction ou de dégradation.

suite page suivante

UTILISATION D'UN VÉHICULE

Le Salarié s'engage également à :

- communiquer lors de la signature du contrat et sur demande de l'Employeur l'original de son permis de conduire,
- l'informer immédiatement de tout retrait, suspension ou annulation dudit permis et de la réduction du nombre de points subsistants inférieure ou égale à 3,
- restituer le véhicule en bon état de fonctionnement et de propreté au plus tard au dernier jour du contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Les frais de réparation, de péage et de carburant seront remboursés sur présentation de justificatifs, à l'exception des frais générés par l'usage personnel privé du véhicule qui resteront à la charge du Salarié.

La Société prendra à sa charge les frais d'assurance obligatoires et les frais d'entretien.

La Société se réserve le droit de remplacer à tout moment le véhicule de fonction confié au Salarié par un autre véhicule de catégorie similaire.

